

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du PUY-de-DOME

**A R R E T E**

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'irrigation par l'Association Syndicale autorisée de LA COUZE-CHAMBON.

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE  
PREFET DU PUY-de-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement et administration publique sur les procédures d'enquête ;

VU le décret n° 69 825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture d'espaces protégés ;

VU le Code des voies navigables ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le projet de construction d'un réseau d'irrigation par l'Association Syndicale autorisée de la COUZE CHAMBON.

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 1978 transformant ladite association syndicale libre en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 13 Octobre 1978 demandant à M. le Préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la délibération de l'Association approuvant le projet et ses dispositions financières et la convention passée avec S.O.M.I.V.A.L. ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en ce qui concerne la pêche et l'agronomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1978 prescrivant la mise à l'enquête du projet dans les Communes de : AUTHEZAT, CHADELEUF, CHIDRAC, COUDES, LES MARTRES-de-VEYRE, MEILHAUD, MONT-PEYROUX, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, LA SAUVETAT, SAUVAGNAT-STE-MARTHE, TALLENDE et en Sous-Préfecture d'ISSOIRE ;

VU l'ensemble du dossier d'enquête constitué à cet effet et les différents documents et plans annexés ainsi que les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été publié, affiché et inséré à la date voulue ;

.../

Considérant que le dossier a été déposé dans les Mairies de : AUTHEZAT, CHADELEUF, CHIDRAC, COUDES, LES-MARTRES-de-VEYRE, MEILHAUD, MONT-PEYROUX, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, LA SAUVETAT, SAUVAGNAT Ste MARTHE, TALLENDE et en Sous-Préfecture d'ISSOIRE du 21 décembre 1978 au 11 janvier 1979 ;

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

A R R E T E :

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau d'irrigation dans les Communes de : AUTHEZAT, CHADELEUF, CHIDRAC, COUDES, LES MARTRES de VEYRE, MEILHAUD, MONT-PEYROUX, NESCHERS, PARDINES, PLAUZAT, LA SAUVETAT, SAUVAGNAT Ste MARTHE, TALLENDE, par l'Association Syndicale Autorisée de la COUZE CHAMBON.

Article 2 -

Les propriétaires des terrains sont tenus de supporter, en tant que de besoin les servitudes de passage prévues par l'article 123 du Code Rural ;

Article 3 -

L'Association Syndicale est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 -

La dérivation des eaux de la rivière d'Allier, pour irriguer la partie Nord du périmètre, fera l'objet d'un arrêté préfectoral pris après avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 5 -

La dérivation des eaux de la rivière La Couze-Chambon pour irriguer la partie Sud du périmètre aura lieu dans les conditions suivantes :

article 5-I

L'Association Syndicale Autorisée de la COUZE-CHAMBON est autorisée à dériver une partie des eaux de la Couze-Chambon au moyen d'une prise à établir sur la Commune de NESCHERS à l'amont du canal de dérivation alimentant le moulin de NESCHERS.

.../.

Cette prise devra être, soit déplacée à l'aval de CHADELEUF par l'A.S.A. et à ses frais si, dans le cadre du projet d'assainissement de la partie basse de la vallée, le prélèvement était incompatible pour obtenir un objectif de qualité très élevé sur cette rivière, soit maintenue à condition que l'A.S.A. prenne à ses frais tous coûts afférents à un traitement épuratoire plus poussé qui serait nécessaire pour obtenir cet objectif de qualité.

article 5-2

Le prélèvement aura lieu par pompage. Il ne pourra excéder:

- 40 l/s lorsque le débit de la Couze-Chambon sera compris entre 230 et 280 l/s.
- 80 l/s lorsque le débit de la Couze-Chambon sera supérieur à 280 l/s.

Tout prélèvement sera interdit lorsque le débit de la Couze-Chambon sera inférieur à 230 l/s.

Le prélèvement de 40 l/s. ci-dessus indiqué sera ramené à 20 l/s. jusqu'à ce que l'Association Syndicale Autorisée de la Ribeyre ait elle même obtenu une réduction de 20 l/s sur le débit qu'elle a le droit de dériver à l'aval.

article 5-3

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 règlera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 5-2 soient régulièrement observées.

Il en sera de même pour la retenue collinaire alimentée à la fois par le pompage et le bassin versant naturel.

article 5-4

Conformément à l'engagement pris par l'Association Syndicale Autorisée, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par dérivation des eaux.

Article 6 -

Le présent arrêté aura effet pendant cinq ans à partir du jour de la signature.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Puy-de-Dôme et ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M.M. les Maires de AUTHEZAT, CHADELEUF, CHIDRAC, COUDES,  
LES MARTRES de VEYRE, MEILHAUD, MONT-PEYROUX, NESCHERS, PARDINES  
PLAUZAT, LA SAUVETAT, SAUVAGNAT Ste MARTHE, TALLENDE ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le 2 AVR. 1979



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation:  
Le Secrétaire Général.

Jacques POYER

Borne d'Irrigation

Association Syndicale Autorisée de la Cuzze Chambon

PERIMÈTRE d'IRRIGATION par ASPERSION

Plan Général du Réseau Nord

Oct. 1938 1 / 5 000

SOMIVAL - des et Pasteur

63001 CLERMONT - PD. Cedex





LEGENDE

-  Borne de Distribution Normale
-  Borne de Distribution avec Limiteur de Pression

Association Syndicale Autorisée de la Couze - Chambon  
 PERIMETRE D'IRRIGATION PAR ASPERSION  
**PLAN GENERAL DU RESEAU SUD**  
 DATE: oct. 1978  
 ECHELLE: 1/7 500  
 CLASSEMENT SOMIVAL: 3  
**SOMIVAL - 46 89 Pasteur**  
 63001 CLERMONT - FD - Cedex